

**ARRÊTÉ PORTANT ANNULLATION DES ÉLECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL DE
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) D'ANNECY**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** *le code de l'éducation, notamment ses articles L713-1 et L713-9, ainsi que ses articles D719-1 à D719-40,*
- Vu** *les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu** *les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Annecy adoptés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en sa séance du 27 septembre 2016, modifiés,*
- Vu** *l'avis du comité électoral consultatif en date du 24 octobre 2023,*
- Vu** *l'arrêté électoral n°2023-504 portant organisation des élections partielles au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) d'Annecy,*

ARRÊTE

Article 1 : Absence de candidatures

En raison de l'absence de candidatures, les élections partielles au conseil de l'IUT d'Annecy, pour le collège F des représentants des usagers, prévues le mercredi 22 novembre 2023, sont annulées.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, dans les locaux de l'IUT d'Annecy sur le campus d'Annecy, ainsi que sur le site intranet de l'université.

Article 3 : Exécution

La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc et le directeur de l'IUT d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 10/11/2023

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.